

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 17 juin 2021, n° 19-24467, FS-B+R, *bjda.fr* 2021, n° 76, note P.-G. Marly

**Que reste-t-il des listes exemplatives d'exclusions ?**

**Cass. 2<sup>e</sup> civ., 17 juin 2021, n° 19-24467, FS-B+R**

**Exclusions de garantie – Caractère formel et limité – Liste exemplative - Assurance emprunteur**

*Dès l'instant où elle mentionne « et autre mal de dos », une clause d'exclusion doit être intégralement anéantie, peu important que les affections dorsales qu'elle cite par ailleurs soient formelles et limitées.*

En plus d'être rédigée en « caractères très apparents »<sup>1</sup>, une clause d'exclusion doit être « formelle et limitée » sous peine d'être éradiquée du contrat qui la stipule<sup>2</sup>. Quoique la jurisprudence ne distingue pas toujours ces deux dernières exigences, le caractère formel d'une exclusion désigne plus spécifiquement sa clarté et sa précision. Si la clarté dénote l'absence d'ambiguïté, de sorte que la clause doit être annulée pour peu qu'elle donne lieu à interprétation<sup>3</sup>, la précision suppose le recours à des notions suffisamment identifiées, ce qu'à titre illustratif ne satisfait pas la seule référence aux « règles de l'art »<sup>4</sup>, au « défaut d'entretien »<sup>5</sup>, aux « maladies sexuellement transmissibles »<sup>6</sup> ou aux « troubles psychiques »<sup>7</sup>. En outre, lorsque l'exclusion est définie en extension, sa précision implique une liste limitative d'activités ou de circonstances évincées de la garantie, ce que contrarie l'usage de l'adverbe « notamment »<sup>8</sup>, de l'expression « par exemple »<sup>9</sup> ou encore « et autre... »<sup>10</sup>.

Reste à circonscrire la portée de cette contrariété : les mots signalant qu'une liste est ouverte sont-ils les seuls à devoir être effacés du contrat ou bien cette sanction doit-elle être étendue à la liste tout entière ? La question n'est pas nouvelle, contrairement à la réponse que vient d'y apporter la Cour de cassation<sup>11</sup>.

En l'espèce, une assurance collective emprunteur excluait de ses garanties « les incapacités et invalidités (qu'elles soient temporaires, permanentes, définitives et/ou absolues) qui résultent

1 C. ass., art. L. 112-4, *in fine*.

2 C. ass., art. L. 113-1, *in fine*.

3 Civ.1, 22 mai 2001, n°99-10849 : Bull. Civ. I, n° 140. *Adde.* Civ.2, 8 oct. 2009, n° 08-19646 : Bull. civ. II, n° 237 - Civ.2, 12 avr. 2012, n° 10-20831 – Civ.1, 18 juin 2014, n° 12-27959 – Civ.3, 27 oct. 2016, n° 15-23841- Civ.2, 9 juin 2016, n° 15-20106 - Civ.2, 6 févr. 2020, n°18-25377 – Civ.2, 26 nov. 2020, n°19-16435.

4 Par ex., Civ.1, 25 oct. 1994, n° 92-14123.

5 Par ex., Civ.2, 6 oct. 2011, n°10-0001.

6 Par ex., Civ.1, 4 mai 1999, n°97-16924.

7 par ex., Civ.2, 2 avr. 2009, n° 08-12.587.

8 Civ.1, 18 avr. 1989, n°85-13314.

9 Civ.2, 26 nov. 2020, n°19-16435.

10 Civ.1, 1<sup>er</sup> déc. 2005, n°04-16900.

11 Civ. 2, 17 juin 2021, n°19-24.467, FS-BR.

: - *de lombalgie, de sciatalgie, dorsalgie, cervicalgie et autre mal au dos* ». Sur le fondement de cette exclusion, l'assureur refusa de prendre en charge les échéances des prêts que son assuré ne pouvait plus rembourser à la suite d'un accident du travail lui ayant causé « *des hernies discales avec lombo-sciatalgie* ».

Ce refus fut approuvé par les juges d'appel au motif que « *seule l'expression « et autre mal au dos » n'est pas formelle et limitée et qu'une fois expurgée de cette expression maladroite et imprécise, inopposable à l'assuré, la clause redevient parfaitement claire, formelle et limitée, pour le restant* ». Or, parmi les affections dorsales que cette clause prive de couverture, figurent expressément la lombalgie et la sciatalgie dont souffre l'assuré.

Reste que, pour la Cour de cassation, cette circonstance est indifférente : dès l'instant où elle mentionne « *et autre mal de dos* », la clause d'exclusion doit être intégralement anéantie, peu important que les pathologies qu'elle cite par ailleurs soient clairement identifiées. Par un arrêt promulgué au Bulletin, les hauts magistrats censurent donc la décision d'appel pour violation de l'article L. 113-1 du Code des assurances.

Signalons d'emblée qu'il y a quinze ans, la même clause passait déjà cette épreuve de validité. Dans un arrêt également publié, la Cour de cassation avait alors estimé que « *n'est pas limitée la clause d'une police d'assurance qui exclut les invalidités et les incapacités résultant de diverses affections du dos [i.e. lombalgie, sciatalgie, dorsalgie, cervicalgie] et, plus généralement, d'"autre mal de dos"* »<sup>12</sup>. Comme aujourd'hui, la Chambre civile ne s'était donc pas contentée d'amputer la clause litigieuse de son seul membre défectueux : elle l'avait condamnée dans son entièreté, en ce compris ses composantes parfaitement identifiées.

Dans cette affaire, était toutefois disputé le caractère insuffisamment limité de la clause d'exclusion, c'est-à-dire sa propension à vider de sa substance la garantie<sup>13</sup>. Or, s'agissant du critère de précision, la jurisprudence avait nettement admis que le caractère illustratif d'un ensemble d'exclusions ne puisse aboutir à l'anéantissement de cet ensemble. A propos de la clause excluant d'une assurance contre le vol le cas du « *vol facilité par une négligence de l'occupant des locaux : clefs laissées sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres ou dans tout lieu aisément accessible de l'extérieur* », il fut ainsi décidé que seule l'exclusion visant les clefs laissées « *dans tout lieu aisément accessible de l'extérieur* » accusait un vice d'imprécision justifiant son invalidité<sup>14</sup>. Plus récemment, dans une assurance emprunteur évinçant de la garantie « *Incapacité de travail* » les conséquences « *des dépressions nerveuses ou autre(s) trouble(s) psychique(s)* », l'exclusion visant les dépressions nerveuses fut jugée formelle et limitée, contrairement à celle afférente aux « *autres(s) trouble(s) psychique(s)* »<sup>15</sup>.

La décision commentée revient donc sur cette ligne jurisprudentielle en invalidant dans sa totalité une liste exemplative d'exclusions. Ce revirement est-il justifié par l'idée que l'imprécision affectant l'un des éléments énumérés se propage à toute l'énumération ? A l'analyse, cette justification n'est guère recevable : le caractère illustratif d'une liste n'obscurcit en rien le sens de ses composantes prises séparément. Ainsi, dans l'espèce considérée, avec ou sans la formule d'ouverture « *et autre mal de dos* », les pathologies qu'énumère la clause litigieuse demeurent objectivement identifiées. Autrement dit, ces affections sont autant d'exclusions qui présentent individuellement un caractère formel, seule la référence évasive aux autres maux de dos révélant une exclusion dépourvue de ce caractère.

Au vrai, ce n'est pas l'approximation de cette référence mais sa sanction qui se communique à la clause dans sa totalité. En d'autres termes, lorsque des exclusions sont citées à titre

---

12 Civ. 2, 18 janv. 2006, n° 04-17.279 : Bull. Civ. II, n°17.

13 Not. Civ.1, 17 févr. 1987, n° 85-15350 : Bull. civ. I, n°55. – Civ.1, 23 juin 1987, n° 85-17010 : Bull. civ. I, n°202 - Civ.1, 21 mai 1990, n° 87-16299 : Bull. civ. I, n° 114.

14 Civ. 1, 10 déc. 1996, n° 94-21477 : Bull. civ. I, n° 442.

15 Civ. 2, 24 sept. 2020, n° 19-19483.

exemplatif, l'anéantissement de l'une pour imprécision est étendue à toutes les autres, fussent-elles parfaitement formelles au sens de l'article L. 113-1 du Code des assurances. Cette extension n'est alors motivée que par la volonté des hauts magistrats de sanctionner toujours plus sévèrement les rédacteurs de polices, spécialement lorsque celles-ci sont libellées en « *tous risques sauf* ».

**Pierre-Grégoire Marly**

Agrégé des facultés de droit

Professeur à l'Université du Mans

Directeur du Master de droit des assurances

Président du Forum du droit des assurances

### **L'arrêt :**

#### Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 18 septembre 2019) et les productions, M. [N] a souscrit, pour les besoins de sa profession d'agriculteur, quatre emprunts auprès de la société Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc (la banque). Il a adhéré à l'assurance de groupe souscrite par la banque auprès de la société CNP assurances (l'assureur), garantissant les risques de décès et d'incapacité temporaire totale de travail pour l'ensemble de ces prêts, ainsi que le risque d'invalidité absolue et définitive pour l'un d'entre eux et le risque perte totale et irréversible d'autonomie pour les trois autres.

2. A la suite d'un accident du travail ayant provoqué des hernies discales avec lombo-sciatalgie et empêché la poursuite par M. [N] de son activité professionnelle, l'assureur, invoquant les exclusions de garantie relatives aux pathologies lombaires prévues par les contrats d'assurance, a refusé la prise en charge des échéances des prêts.

3. M. [N] a assigné la banque et l'assureur devant un tribunal de grande instance aux fins, à titre principal de condamnation de ce dernier à lui payer une somme au titre des mensualités d'emprunt et, à titre subsidiaire, de condamnation des parties adverses au paiement de dommages-intérêts sur le fondement de la responsabilité contractuelle.

#### Examen des moyens

Sur le premier moyen, ci-après annexé

4. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le deuxième moyen

Enoncé du moyen

5. M. [N] fait grief à l'arrêt de le débouter de l'ensemble de ses demandes à l'encontre de l'assureur, alors :

« 1°/ qu'une clause d'exclusion de garantie qui est sujette à interprétation n'est pas formelle et limitée ; que pour faire application de la clause d'exclusion litigieuse, à l'exception de ses termes « et autre mal de dos », la cour d'appel a énoncé qu'une fois expurgée de cette expression maladroite et imprécise inopposable à l'assuré, la clause redevient parfaitement claire, formelle et limitée, pour le restant en excluant les incapacités et invalidités (qu'elles soient temporaires, permanentes, définitives et/ou absolues) qui résultent de lombalgie, de sciatalgie, dorsalgie, cervicalgie ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations dont il ressortait qu'elle avait dû interpréter la clause pour déterminer dans quelle mesure celle-ci était formelle et limitée, en violation de l'article L. 113-1 du code des assurances ;

2°/ qu'une clause d'exclusion de garantie imprécise, fût-ce pour partie, est inapplicable pour le tout ; que la cour d'appel a retenu que l'expression « et autre mal de dos », qui est maladroite et imprécise, ne répond pas aux exigences de l'article L. 113-1 du code des assurances en ce qu'il ne s'agit pas d'une exclusion formelle et limitée ; qu'en faisant néanmoins application de cette clause en ses termes résiduels, au motif erroné qu'expurgée de cette expression maladroite et imprécise inopposable à l'assuré, la clause redevient parfaitement claire, formelle et limitée, la cour d'appel a violé l'article L. 113-1 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 113-1 du code des assurances :

6. Il résulte de ce texte que les exclusions de garantie doivent être formelles et limitées.

7. Pour dire opposable à l'assuré la clause d'exclusion de garantie figurant dans le prêt n° 49625011PR, stipulant que ne donnent pas lieu à prise en charge « les incapacités et invalidités (qu'elles soient temporaires, permanentes, définitives et/ou absolues) qui résultent : - de lombalgie, de sciatralgie, dorsalgie, cervicalgie et autre "mal au dos". », l'arrêt retient d'abord que dans cette clause d'exclusion, seule l'expression « et autre mal au dos » n'est pas formelle et limitée et qu'une fois expurgée de cette expression maladroite et imprécise, inopposable à l'assuré, la clause redevient parfaitement claire, formelle et limitée, pour le restant.

8. La décision énonce ensuite que, dès lors que M. [N] déclarait un sinistre avec lombo-sciatalgie droite, cette pathologie entraine nécessairement dans le champ contractuel de la clause excluant à la fois les lombalgies et les sciatralgies et que l'assureur était bien fondé à dénier sa garantie au titre de ce prêt.

9. En statuant ainsi, alors que cette clause d'exclusion de garantie, dès lors qu'elle mentionne : « et autre "mal de dos" » n'est pas formelle et limitée et ne peut recevoir application, peu important que l'affection dont est atteint M. [N] soit l'une de celles précisément énumérées à la clause, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Et sur le troisième moyen, subsidiaire, pris en ses quatre premières branches en ce qu'il porte sur les contrats n° 113549011PR, n° 125305016PR et n°

009BP6015PR, non affectés par la cassation prononcée sur le deuxième moyen

Enoncé du moyen

10. M. [N] fait grief à l'arrêt de le débouter de l'ensemble de ses demandes à l'encontre de la banque, alors :

« 1°/ que le banquier qui propose à son client, auquel il consent un prêt, d'adhérer au contrat d'assurance de groupe qu'il a souscrit à l'effet de garantir, en cas de survenance de divers risques, l'exécution de tout ou partie de ses engagements, est tenu de l'éclairer sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle d'emprunteur ; que, par suite, cette obligation n'est pas satisfaite du fait que le client a signé une demande d'adhésion à ce contrat mentionnant une exclusion de garantie ; qu'en l'espèce, en retenant néanmoins que la Crcam du Languedoc, en sa qualité de souscriptrice de l'assurance de groupe en cause, n'avait pas manqué à son devoir de mise en garde à l'égard de M. [N], dès lors que pour chacun des quatre prêts litigieux la demande d'adhésion du client portait une exclusion de garantie dont l'emprunteur était parfaitement informé pour avoir signé et paraphé chacune d'entre elles et qu'en dépit de la signature de ces demandes, il ne s'était pas enquis de la possibilité d'assurer les prêts avec une meilleure couverture des risques, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

2°/ que la circonstance que le client du banquier a déclaré qu'un risque déterminé ne s'est pas réalisé avant son adhésion au contrat d'assurance de groupe n'exonère pas le banquier de son obligation d'éclairer son client sur l'opportunité de voir couvrir ce risque au regard de sa situation personnelle telle qu'elle peut raisonnablement être envisagée en cours d'exécution du contrat de prêt ; qu'il en va ainsi en particulier lorsque la survenance de ce risque est fréquente dans la population générale ; que, dès lors, en l'espèce, en affirmant que dans la mesure où M. [N] avait répondu « non » aux questions dans le questionnaire de santé concernant les lombagos et les sciatiques, la Crcam du Languedoc ne

pouvait pas prévoir qu'il pourrait être dans l'avenir atteint d'une pathologie vertébrale des lombaires, laquelle faisait l'objet d'une exclusion de garantie, et que le client était mieux placé que son banquier pour connaître les pathologies auxquelles sa profession d'agriculteur l'exposerait particulièrement, quand il incombait à le banquier de prendre l'initiative de vérifier l'adéquation des risques couverts à la situation personnelle de l'emprunteur et donc au métier qu'il exerçait, la cour d'appel, qui a constaté au surplus que la fréquence des lombalgies et sciatalgies était importante dans la population générale, a violé l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

3°/ que la perte d'une chance consiste en la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable ; qu'en affirmant que M. [N] ne démontre aucun préjudice de perte de chance de ne pas contracter, dès lors qu'il ne démontre pas qu'il aurait accepté de régler une assurance nécessairement plus coûteuse si le banquier l'avait davantage mis en garde sur les exclusions de garantie en cause, la cour d'appel, qui a ainsi subordonné l'indemnisation de la perte d'une chance à la preuve de la certitude que l'emprunteur aurait souscrit une assurance complémentaire s'il avait été mieux éclairé, quand seule importait la question de savoir si, faute de mise en garde du banquier, il avait perdu l'éventualité de souscrire une telle assurance, a violé l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

4°/ que le préjudice résultant du manquement du banquier à son devoir d'éclairer son client sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle d'emprunteur réside dans la disparition pour celui-ci de l'éventualité de contracter des garanties plus appropriées à sa situation personnelle ; que, dès lors, en affirmant, pour débouter M. [N] de sa demande au titre de ce manquement, qu'il ne démontre aucun préjudice de perte de chance de ne pas contracter, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016. »

#### Réponse de la Cour

Vu l'article 1147, devenu 1217, du code civil et le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime :

11. Il résulte de ce texte que la banque, qui propose à son client auquel elle consent un prêt, d'adhérer au contrat d'assurance de groupe qu'elle a souscrit à l'effet de garantir, en cas de survenance de divers risques, l'exécution de tout ou partie de ses engagements, est tenue de l'éclairer sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle d'emprunteur.

12. Il se déduit du principe susvisé que toute perte de chance ouvre droit à réparation, sans que l'emprunteur ait à démontrer que, mieux informé et conseillé par la banque, il aurait souscrit de manière certaine une assurance garantissant le risque réalisé.

13. Pour rejeter la demande d'indemnisation de la perte de chance alléguée en raison des manquements de la banque à son devoir de mise en garde, l'arrêt retient que, pour chacun des prêts, la demande d'adhésion portait une exclusion dont l'emprunteur était parfaitement informé pour avoir dûment signé et paraphé chacune de ces demandes, qu'il ne peut donc être utilement reproché au prêteur ne pas l'avoir informé de ces clauses d'exclusions, que M. [N] a déclaré, dans le questionnaire de santé, n'avoir pas subi de lumbagos ou de sciatiques et qu'en sa qualité d'agriculteur, il était mieux placé que la banque pour connaître les pathologies auxquelles sa profession l'exposait particulièrement et que s'il s'estimait particulièrement soumis à un risque de lombalgies et sciatalgies, il a néanmoins signé, à quatre reprises, les différentes demandes d'adhésion, sans même s'enquérir de la possibilité d'assurer les prêts avec une meilleure couverture des risques mais avec la contre-partie de primes d'assurances plus élevées.

14. En statuant ainsi, par des motifs impropres à écarter la perte de chance alléguée par M. [N], et alors qu'il appartenait à la banque d'éclairer l'emprunteur sur l'adéquation de la garantie proposée aux risques auxquels l'exposait son activité professionnelle, la cour d'appel a violé le texte et le principe susvisés.

#### Portée et conséquences de la cassation

15. La cassation prononcée sur le fondement du deuxième moyen, formulé à titre principal, tiré de la nullité de la clause d'exclusion de garantie figurant dans le contrat d'assurance relatif au prêt n° 496125016PR, rend irrévocable l'arrêt attaqué en ce qu'il rejette les demandes formées par M. [N] contre la banque au titre de ce contrat, dès lors que le troisième moyen a été présenté à titre subsidiaire.

Mise hors de cause

16. En application de l'article 625 du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de mettre hors de cause l'assureur, dont la présence est nécessaire devant la cour d'appel de renvoi.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief du pourvoi et sur le troisième moyen subsidiaire en ce qu'il porte sur le contrat n° 496125016PR, la Cour :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il juge non prescrite l'action en responsabilité dirigée contre la banque et déboute M. [N] de sa demande de garantie formée à l'encontre de la SA CNP assurances au titre des prêts n° 113549011PR, n° 125305016PR et n° 009BP6015PR et de sa demande d'indemnisation formée à l'encontre de la SA CNP assurances au titre du prêt n° 496125016PR, l'arrêt rendu le 18 septembre 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ;